



TAUX ET REPARTITIONS CONVENTIONNELS DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

IDCC 1513 - Brochure n° 3247

Convention Collective Nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière

Afin de faciliter le paramétrage paie de vos nouvelles conditions d'adhésion au régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco, veuillez trouver, ci-dessous, les taux et répartition part employeur/ part salariale, applicables à votre convention collective :

Personnel Non Cadre

2018				A compter du 01/01/2019			
Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale	Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale
T1 <1 PSS*	7,75% 6,20%*125%	3,10% Répartition 40	4,65% Répartition 60	TU1 <1 PSS*	7,87% 6,20%*127%	3,15% Répartition 40	4,72% Répartition 60
T2 ARRCO >1 et ≤ 3 PSS*	20,25% 16,20%*125%	8,10% Répartition 40	12,15% Répartition 60	TU2 >1 et ≤ 8 PSS*	21,59% 17%*127%	8,64% Répartition 40	12,95% Répartition 60

Attention ces éléments s'appliquent sauf accord d'entreprise spécifique ou conditions d'adhésion particulières.

*PSS : Plafond Sécurité Sociale

Personnel Cadre

2018				A compter du 01/01/2019			
Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale	Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale
T1 <1 PSS*	7,75% 6,20%*125%	3,10% Répartition 40	4,65% Répartition 60	TU1 <1 PSS*	7,87% 6,20%*127%	3,15% Répartition 40	4,72% Répartition 60
TB >1 et ≤ 4 PSS*	20,55% 16,44%*125%	7,80% Répartition 37,96	12,75% Répartition 62,04	TU2 (ou TUB) >1 et ≤ 4 PSS*	21,59% 17%*127%	8,64% Répartition 40	12,95% Répartition 60
TC >4 et < 8 PSS*	20,55% 16,44%*125%	Répartition décidée librement au sein de l'entreprise jusqu'à 20%		TU2 (ou TUC) >4 et ≤ 8 PSS*	21,59% 17%*127%	- Si l'entreprise appliquait avant le 31/12/2018, la même répartition que celle qui était prévue par la CCN du 14/03/1947 sur la TB: passage à 60% (Part Patronale) / 40% (Part Salariale) - Si l'entreprise appliquait une répartition différente : poursuite de la répartition appliquée avant le 31/12/2018	
	0,55% 0,44*125%	0,36% Répartition 66,67%	0,19% Répartition 33,33%				

Attention ces éléments s'appliquent sauf accord d'entreprise spécifique ou conditions d'adhésion particulières.

*PSS : Plafond Sécurité Sociale

A partir du 01/01/2019, vos institutions de retraite complémentaire AG2R REUNICA Retraite Agirc et AG2R REUNICA Retraite Arrco fusionnent et deviennent **AG2R Agirc-Arrco**.



Les autres cotisations/contributions :

□ Contribution Equilibre Général (CEG)

2,15% du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

2,70% du salaire sur la tranche entre 1 et 8 PSS*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

(*PSS : Plafond Sécurité Sociale)

□ Contribution Equilibre Technique (CET)

0,35% du salaire, du premier euro jusqu'à 8 PSS*, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.

La répartition de cette cotisation est la suivante : 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

(*PSS : Plafond Sécurité Sociale)

□ COTISATION OBLIGATOIRE APEC, GEREE PAR DELEGATION

La cotisation pour l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC) est appelée par délégation par le régime Agirc-Arrco pour les participants articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 et est reversée à cet organisme. Cette cotisation s'élève à :

- 0,06% du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.
- 0,06% du salaire sur la tranche entre 1 et 4 PSS, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

(*PSS : Plafond Sécurité Sociale)